ART. 9 N° 137

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 137

présenté par

Mme Bechtel, M. Boutih, Mme Chapdelaine, M. Goasdoué, Mme Pochon, M. Popelin, M. Raimbourg, Mme Untermaier, M. Colas et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Au sixième alinéa, après le mot : « surcoûts », est inséré le mot : « justifiés » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compensation des coûts résultant pour l'opérateur d'une des mesures prévues par la LCEN dans son art 6, ici modifié, est une obligation comme l'a décidé le Conseil constitutionnel. Pour autant, il est nécessaire que la compensation se fasse sur une base objective à partir des justifications données par les opérateurs des éléments composant ces surcoûts. L'objet de l'amendement est d'apporter cette dernière précision.